REPUBLIQUE FRANCAISE **2023/018**
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES

Nombre de membres	: 11	Date de la Convocation	: 02/10/2023
Nombre de Votes	: 09	Date d'Affichage	: 02/10/2023

Séance du 20 Octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt octobre à 18heures30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame UCHAN Marie-Claire, Maire.**

Présents (es) :
Geneviève RICAUD, LABELLE Zohra, Joël ESTRADE, Patrice GHIONE, Louis GEZ, Laurent MORERE, PARNISARI Robin, Roland SANDARAN, Marie-Claire UCHAN
Excusés : Monique EYCHENNE, NOGUES Rémi

Secrétaire de séance : Joël ESTRADE

Objet : Notification de la délibération n°2023-22 / Mise à jour des statuts du Sivom

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la délibération n°2023-22 sur la mise à jour des statuts du Sivom du Haut Comminges, jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote sur la notification de la délibération n°2023-22 du Sivom du Haut Comminges concernant la mise à jour des statuts du Sivom du Haut Comminges.

Vote : **Pour : 9** **Contre : 0** **Abstentions : 0**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

REÇU
le 27 OCT. 2023
SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-GAUDENS

Le Maire
Marie-Claire UCHAN

MAIRIE de St-Bertrand de Comminges * 31 *

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

SIVOM DU HAUT COMMINGES
17 avenue de Luchon
31210 GOURDAN POLIGNAN

REÇU
le 27 OCT. 2023
SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-GAUDENS

N° 2023/22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL

OBJET : Mise à jour des statuts du Sivom du Haut Comminges

L'an deux mille vingt trois
Le 04 mai
Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est tenu à la salle des fêtes de Labroquère sous la présidence de Monsieur Serge LARQUÉ.

Etaient présents :

M. DUMAIL – M MORA –M. BERRE – MME CLEMENT – MME STRADERE – MME EXPOSITO – M THOUVENOT - M. PLANAS – MME MERIC – M HERVAS - M. COLLA – Mme GEVREY – M. LARQUE S –M. PUIGDELLOSAS – M. CASTEX - M LARQUE Alain – M BERNADAS -M. CARCY – M LAZARO - MME CASTEX MT - M. SARRAUTE – M. SANS – M SALVATICO – M THEBE – M RENAUD - MME GUERS – M BISTOFI - M GAMBONI – M ROCHE - M. PRAT - M. GARCIA – M SAINT GERMES - Mme VIGNEAUX - Mme NAIGEON – MME RICAUD – MME CASTEX B – M AUGUSTE – MME RUMEBRE – MME WINTERSTEIN – M TIESSE – MME RIBAUT – M. SAULNERON - M. MARTINEZ – MME ECHEVARNE - Mme DUHALDE – M. SERRANO – Mme TORRES – M. MARY M DONATO– Mme TOUZAN – MME VIVOT - M WAGNER – M SEMENZATO – M DEU – M GEZ - M. VERDIER - M. PICOT –M. GAVENS – M ALOS-MORENO – MME BARUS - M. CARRERA – M BOUCHE – M BORIE – M. SAVAZZI – M DOUCET – MME MOREL – MME GRANIER – MME OUSSET M – MME SABAUT – M RIBES – M MIGLIAVACCA – M BARON – M TREY – MME MARTIN – MME SABATIER – MME SOULE – M LEQUIEN - Mme BARTHIE -FORTASSIN – M. BARTHIE-FORTASSIN – M LAMOLLE - M. CAVANAC – M. DURAN A – M DURAN JL – M. CALMEL - M PONNAU – MME DUBOIS – M PEREZ - Mme CUCULIERE – M. RIVIERE – MME ABADIE – MME BOSC- M. PORTÉ

Procurations :

M. CORTESOGNO a donné procuration à M. Dominique BERRE.
Mme FAVAREL a donné procuration à M. COLLA.
Mme GAYON a donné procuration à Mme TORRES.

Date de convocation : 27/04/2023

Monsieur SANS Stéphane a été élu secrétaire.

Monsieur le Président présente au Comité Syndical la mise à jour des statuts du Sivom du Haut Comminges, jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical vote la mise à jour des statuts du Sivom du Haut Comminges.

Vote : Présents : 92 **Pour : 86** **Contre : 9** **Abstentions : 0**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

LARQUE Serge

SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE DU HAUT COMMINGES

SIVOM DU HAUT COMMINGES
17, avenue de Luchon
31210 GOURDAN POLIGNAN

REÇU
le 27 OCT. 2023
SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-GAUDENS

SYNDICAT MIXTE A LA CARTE

STATUTS

Mise à jour du 04 MAI 2023

Article 1 : ***Création***

En application de l'article L.5212-16 du code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte dénommé :

SIVOM DU HAUT COMMINGES

Article 2 : ***Collectivités adhérentes***

- La communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises en représentation substitution des communes suivantes :
  Antichan de Frontignes, Ardiège, Bagiry, Barbazan, Cier de Rivière, Frontignan de Comminges, Galié, Génos, Gourdan-Polignan, Huos, Labroquère, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres de Rivière, Mont de Galié, Ore, Payssous, Pointis de Rivière, Saint- Bertrand de Comminges, Saint-Pé d'Ardet, Sauveterre de Comminges, Seilhan, Valcabrère.

- La communauté de communes de Neste Barousse en représentation substitution des communes suivantes :
  Anla, Aveux, Antichan-Barousse, Bertren, Bramevaque, Créchets, Cazarilh, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Mauléon-Barouse, Loures-Barousse, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe, Troubat.

- Communes : Antichan de Frontignes, Ardiège, Bagiry, Barbazan, Cier de Rivière, Frontignan de Comminges, Galié, Génos, Gourdan-Polignan, Huos, Labroquère, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres de Rivière, Mont de Galié, Ore, Payssous, Pointis de Rivière, Saint-Bertrand de Comminges, Saint-Pé d'Ardet, Sauveterre de Comminges, Seilhan, Valcabrère.

Article 3 : Objet

A) Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés

- Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie communale (voies communales, chemins ruraux et places) y compris les études et travaux d'aménagement et d'entretien des voies départementales et nationales situées en agglomération (pistes cyclables, cheminements piétonniers, dispositifs de ralentisseurs sur chaussée, aménagement paysager, système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, bordures, trottoirs...) étant précisé que cette compétence ne porte pas sur les études et travaux relatifs à la chaussée elle-même.
  Pour l'exercice de ses missions, le SIVOM est expressément habilité à signer toute convention avec l'Etat et le Conseil départemental 31

- Aides à domicile

- Transport scolaire et public d'intérêt local

B) Prestations de services

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes inclues dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et

établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserves que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précitées.
En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 4 : Siege

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Barbazan.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Compétences optionnelles

Le tableau suivant précise les collectivités adhérentes d'ores et déjà pour chacune des compétences optionnelles prévues ci-dessus. Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'article 8.

Collectivités membres	Compétence voirie	Compétence ordures ménagères	Compétence aide à domicile	Compétence transport scolaire et public
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	X	X		X
Communauté de communes Neste Barousse		X		
Antichan de Frontignes			X	
Ardiège			X	
Bagiry			X	
Barbazan			X	
Cier de Rivière			X	
Frontignan de Cges			X	
Galié			X	
Génos			X	
Gourdan-Polignan			X	
Huos			X	
Labroquère			X	

Lourde			X	
Luscan			X	
Malvezie			X	
Martres de Rivière			X	
Mont de Galié			X	
Ore			X	
Payssous			X	
Pointis de Rivière			X	
St Bertrand de Cges			X	
St Pé D'Ardet			X	
Sauveterre de Cges			X	
Seilhan			X	
Valcabrère			X	

Article 7 : Transfert de compétences

Tout transfert ultérieur d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectue par simple délibération de la collectivité dans les conditions suivantes :

1) Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3 A)
2) Le transfert prend effet 4 mois suivant la date à laquelle l'assemblée délibérante s'est prononcée.
3) La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9
4) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12.
5) Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

Article 8 : Reprise des compétences

Les compétences optionnelles sont reprises dans les conditions suivantes :

1) Les compétences optionnelles suivantes ne pourront pas être reprises pendant une durée définie ci-après à compter de la date de leur transfert à cet établissement.

Compétences	Durée
Voiries	2 ans
Ordures ménagères	2 ans
Aides à domicile	Sans objet
Transport scolaire et public d'intérêt local	Sans objet

2) La reprise peut concerner n'importe quelle compétence à caractère optionnel défini à l'article 3.

3) La reprise prend effet 3 mois suivant la date à laquelle l'assemblée délibérante s'est prononcée.

4) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune/collectivité membre reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune/collectivité membre reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

5) La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

6) La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

7) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

8) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibérations concordantes du comité syndical et de la commune/collectivité membre reprenant la compétence.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président des communautés des communes concernées. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

Article 9 : Représentation

1) Le comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

Chaque collectivité membre est représentée au sein du comité par autant de délégués titulaires que de suppléants. Les suppléants siègent au comité avec voix délibérative lorsque les titulaires sont absents.
Chaque communauté de communes est en représentation substitution des communes.

Le nombre de délégués dont chaque collectivité membre dispose est calculé en fonction du nombre d'habitants des communes qu'elle représente selon le tableau ci-après :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
0 à 400	2
401 à 800	3
801 à 1 200	4
1 201 à 1 600	5
au-delà de 1 601	6

Article 10 : Bureau

Le bureau est composé :

- Du président
- D'un vice-président
- De onze membres

Le nombre de vice-président peut être modifié par le conseil syndical à la majorité des 2 tiers des délégués présents.

Article 11 : Fonctionnement du syndicat

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :
   - L'élection du président et les membres du bureau
   - Le vote du budget
   - L'approbation du compte administratif
   - Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes/collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération.

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Article 12 : Contributions des collectivités

A) **Recettes du syndicat**

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des collectivités membres fixées selon les modalités de l'article 12.B
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des emprunts
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Les produits des dons et legs

B) **Dépenses du syndicat**

Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d'acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat ; les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses et fourniture de bureau), les indemnités des élus.

1) Chaque commune/collectivité membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat. Les dépenses sont calculées grâce à la clé de répartition suivante : 40 % pour le Service Aide à domicile, 32 % pour le Service Déchets ménagers, 28 % pour le Service Voirie. Lorsqu'une compétence optionnelle est transférée par une seule commune/collectivité membre, celle-ci en supporte seule les dépenses y afférentes.

2) Lorsqu'une collectivité reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution liée aux autres compétences optionnelles est réduite de la part correspondante de la compétence qu'elle reprend à l'exception, le cas échéant, des dépenses qu'elle continue à supporter en application de l'article 8.

Article 13 : Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexes aux délibérations des collectivités.